Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical du 24 juin 2025

Le Comité Syndical, légalement convoqué le **mercredi 18 juin 2025**, s'est réuni en présentiel le **mardi 24 juin 2025** à 18 heures au siège du SEROC, ZAC de Bellefontaine, 1 rue Marcel Fauvel 14400 BAYEUX, sous la présidence de **Madame Christine SALMON**, Présidente du SEROC.

Etaient présents :

COLLECTEA	Claude LEMIERE (suppléant de François BAUDOIN) Bertrand COLLET, Antoine DE BELLAIGUE, Loïc JAMIN, Sylvie LE BUGLE, Christine LANDELLE (suppléante de Joseph LE LOUARN), Fréderic RENAUD,
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Coraline BRISON-VALOGNES, Jacques FAUTRARD, Mickaël GUETTIER, Régis DELIQUAIRE (suppléant de Jean-Luc HERBERT) Jean-Marc LAFOSSE, Annie ROSSI
PRE-BOCAGE INTERCOM	Bruno DELAMARRE, Bertrand GOSSET, Nicolas BARAY (suppléant de Michel GENNEVIEVE), Christine SALMON, Christian VENGEONS
SEULLES TERRE et MER	Hervé RICHARD, Cyrille ROSELLO de MOLINER.

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

COLLECTEA	
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Benoit BALAIS a donné pouvoir à Coraline BRISON-VALOGNES, Nicole DESMOTTES a donné pouvoir à Annie ROSSI
PRE-BOCAGE INTERCOM	
SEULLES TERRE et MER	

Absents/Excusés :

COLLECTEA	Gilles ISABELLE, Yohann PESQUEREL, Marine VOISIN, David POTTIER
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Alain DECLOMESNIL, Corentin GOETHALS,
PRE-BOCAGE INTERCOM	Guillaume DUJARDIN, Martine JOUIN, Pierre SALLIOT
SEULLES TERRE et MER	Hubert DELALANDE,

Nombre de conseillers	**Vote**	Nature de l'acte : 4.5
- en exercice : 32 - quorum : 17 - présents : 20 - votants : 22	à l'unanimité - pour : 22 - contre : 0 - abstention : 0	**Télétransmission au contrôle de légalité le : 08/07/2025** **Publication le : 08/07/2025**
Date de convocation : 18/06/2025		
Secrétaire de séance : Sylvie LE BUGLE		
Le procès-verbal du Comité Syndical du 04 mars 2025 a été adopté à l'unanimité		

Madame la Présidente procède à l'appel. Le quorum étant atteint, elle propose d'ouvrir la séance.

Délibération n°CS/2025-021 : Conditions d'attribution des autorisations spéciales d'absence (ASA)

Exposé des motifs

Madame la Présidente expose que l'article L. 622-1 du Code général de la fonction publique prévoit que « les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence (ASA) liées à la parentalité et à l'occasion de certains évènements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels et ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels ».

Ces autorisations sont accordées aux agents publics, fonctionnaires et contractuels de droit public.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

REÇU EN PREFECTURE
le 08/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20250624-CSD2025_021

Il existe deux types d'autorisations spéciales d'absence :

- Les autorisations discrétionnaires, laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale
    - Accordées sous réserve des nécessités de service et sur justificatif
    - Elles ne constituent pas un droit et peuvent être refusées par l'autorité territoriale
    - Doivent être sur un jour normalement travaillé. Dans le cas où l'évènement a lieu pendant une période de congé, pendant le repos hebdomadaire…l'ASA ne pourra être accordée
- Les autorisations de droit, qui s'imposent à l'autorité territoriale
    - L'autorité ne peut refuser l'autorisation d'absence, mais l'agent doit justifier sa demande

Dans tous les cas, quelle que soit la nature de l'autorisation spéciale d'absence :

- L'agent pendant l'autorisation d'absence reste soumis à l'ensemble des droits et obligations des agents publics ;
- L'absence intervient au moment de la survenance de l'évènement qui fonde la demande, et elle ne peut être reportée ;
- L'absence est considérée comme du temps de travail effectif : par conséquent, il n'y a pas d'impact en matière de rémunération, d'avancement, etc. ;
- La durée de l'autorisation d'absence ne s'impute pas sur les droits aux congés annuels. Toutefois, l'absence n'ouvre pas droit à des jours d'ARTT ;
- L'autorisation d'absence octroyée place l'agent en situation régulière d'absence ;
- L'octroi d'une autorisation d'absence est lié à la position d'activité.

Les autorisations spéciales d'absence discrétionnaires étant soumises aux nécessités de service, l'agent doit en faire la demande le plus tôt possible.

Décision du Comité Syndical

Vu *le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L622-1 à L622-7*

Vu *le Code général des collectivités territoriales,*

Vu *l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

Vu *l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,*

Vu *l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

Vu *l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

Vu *l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,*

Vu *la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

Vu *la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

Vu *la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

Vu *la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

Considérant *l'avis du Comité social Territorial en date du 19 juin 2025*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) **DE FIXER** les autorisations spéciales d'absence (ASA) discrétionnaires comme suit :

REÇU EN PREFECTURE
le 08/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20250624-CSD2025_021

Motif	Durée	Observations
Raisons familiales		
Mariage : - De l'agent - D'un enfant - D'un ascendant : frère, sœur, père, mère	- 5 jours consécutifs - 3 jours consécutifs - 1 jour	Accolé à la date de l'évènement et/ou doit comprendre la date de l'évènement
PACS de l'agent	1 jour	Le jour de l'évènement
Décès : - Conjoint(e)	5 jours (consécutifs ou non)	1 jour de plus si l'inhumation a lieu hors de l'ex Basse Normandie
Décès : - Père, Mère, Beau-père, Belle-mère, petits-enfants, gendre, belle-fille - Ascendant : frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, grand père, grand-mère	- 3 jours consécutifs - 1 jour	Doit comprendre le jour de l'inhumation Fournir comme justificatif le certificat de décès + l'avis d'inhumation 1 jour de plus si l'inhumation a lieu hors de l'ex Basse Normandie
Décès d'un enfant de plus de 25 ans : - L'enfant n'a pas d'enfant - L'enfant a des enfants	- 12 jours ouvrables - 14 jours ouvrables + 8 jours (éventuellement de manière fractionnée) à prendre dans un délai d'un an	ASA de droit L'agent est le parent de l'enfant ou en a la charge effective et permanente ASA étendue aux enfants du conjoint
Décès d'un enfant de moins de 25 ans	14 jours ouvrables + 8 jours (éventuellement de manière fractionnée) à prendre dans un délai d'un an	ASA de droit L'agent est le parent de l'enfant ou en a la charge effective et permanente ASA étendue aux enfants du conjoint
Maladie très grave : - Conjoint(e), père, mère, beau-père, belle-mère, enfant, enfant du conjoint	- 5 jours ouvrables, consécutifs ou non	La maladie très grave est une maladie qui nécessite l'assistance d'un tiers attestée par un certificat médical
Annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant de l'agent	3 jours	A prendre au moment de l'annonce
Garde d'enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul l'enfant à charge ou si le conjoint est en recherche d'emploi ou ne bénéficie d'aucune autorisation	Pour les enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants Également pour les enfants du conjoint à charge Présentation du certificat médical ou de la preuve que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible
Rentrée scolaire	Autorisation de commencer 1 heure après la rentrée des classes	Jusqu'à l'admission en 6ème inclus

REÇU EN PREFECTURE
le 08/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20250624-CSD2025_021

Maternité		
Examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement	Une demi-journée	ASA de droit
Aménagement des horaires de travail de l'agent	Dans la limite d'une heure par jour, à partir du 3ème mois de grossesse	Sur demande de l'agent et avis du médecin du travail Compte tenu des nécessités des horaires de service Non récupérable et non cumulable
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour, à prendre en 2 fois	Jusqu'au 1er anniversaire de l'enfant
Actes nécessaires à la Procréation Médicalement Assistée (PMA) pour l'agent ou sa conjointe	Une demi-journée	Maximum 3 examens par protocole pour le/la conjoint(e)
Vie courante		
Cohabitation avec personne atteinte d'une maladie contagieuse	Diphtérie et Méningite cérébro-spinale : - Autorisation accordée si l'agent présente des symptômes - Durée nécessaire pour être testé négativement	
Don du sang, de plaquettes, de plasma	- Don du sang : 2 heures - Don de plaquettes ou plasma : une demi-journée	
Participation à un concours ou à un examen professionnel	Le(s) jour(s) de l'épreuve	Sur présentation de la convocation Pour les candidats et les membres du jury
Déménagement	1 jour	

2) **D'AUTORISER** la Présidente ou son représentant à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Suivent les signatures aux registres.

La Présidente,
Christine SALMON

Le secrétaire de séance
Sylvie LE BUGLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc 14050 CAEN CEDEX 4, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE
le 08/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20250624-CSD2025_021